

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1982/SR.57  
13 avril 1982  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-huitième session  
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 57ème SEANCE  
Tenue au Palais des Nations, à Genève  
le mercredi 10 mars 1982, à 15 heures

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-quatrième session (suite)

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- b) Question des personnes portées manquantes ou disparues (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

Question des droits de l'homme au Chili: (suite)

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

a) Question des droits de l'homme à Chypre (suite).

La séance est ouverte à 15 h 35.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.24/Rev.1 et L.26)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 19 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.25)

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA TRENTE-QUATRIEME SESSION (point 20 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1512, chap. I A, projets de résolution I, II et III; E/CN.4/1982/L.28, L.31 et L.46)

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- b) QUESTION DES PERSONNES PORTEES MANQUANTES OU DISPARUES (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.17 et L.19)

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (point 5 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.37 et L.43)

1. M. DIAGNE (Sénégal) expliquant son vote, dit que sa délégation a, pour plusieurs raisons, de sérieuses réserves à formuler à propos du paragraphe 4 du projet de résolution E/CN.4/1982/L.31 qui a été adopté par consensus. D'abord, ce paragraphe n'est pas conforme à la lettre et à l'esprit du paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur. Les experts dont il est question ne sont pas nommés par leurs gouvernements; ces derniers proposent leur candidature à la Commission, qui les élit. Il est donc essentiel de conserver cette procédure, ce qui signifie qu'un suppléant ne peut pas remplacer un expert s'il n'a pas été élu sur la même base que lui.

2. Ensuite, la délégation sénégalaise estime que la portée du paragraphe 4 du projet de résolution est trop limitée, car il ne faut pas chercher à remplacer les experts de la Sous-Commission par des fonctionnaires gouvernementaux des diverses capitales ou des missions permanentes à Genève, même si cela permet d'atteindre le quorum à la Sous-Commission. Le point important est de s'en tenir à la procédure officielle prévue pour l'élection des membres de la Sous-Commission. Dans ces conditions, la délégation sénégalaise pense qu'il serait bon d'avoir un avis juridique sur la question afin de préserver l'indépendance et l'impartialité des membres de la Sous-Commission.

3. Le Vicomte COLVILLE de CULROSS (Royaume-Uni) se félicite de l'esprit constructif et conciliateur dont les auteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.24/Rev.1 ont fait preuve; il a permis à la délégation du Royaume-Uni d'appuyer ce texte. A son avis, le dixième alinéa du préambule ne porte en rien atteinte au principe selon lequel

certaines droits, comme celui de ne pas être soumis à la torture, sont des droits absolus qui doivent s'exercer quelles que soient les conditions économiques et autres. Le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution anticipe sur la poursuite des activités du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement et sa formulation ne précise pas suffisamment que les pays n'ont pas le droit de manquer aux obligations qu'ils ont contractées.

4. La délégation du Royaume-Uni a noté que les amendements au projet de résolution E/CN.4/1982/L.28 ont été adoptés à une très faible majorité. Elle aurait préféré conserver le texte initial, mais elle estime que, même sous sa forme modifiée, ce texte marque un progrès. C'est pourquoi elle a voté pour.

5. La délégation du Royaume-Uni a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.37, parce qu'elle tient à montrer qu'elle continue de se préoccuper de la situation des droits de l'homme au Chili. Il ne faut pas en conclure pour autant qu'elle pense que la situation au Chili est nécessairement plus grave que dans d'autres pays. En outre, elle a des réserves à formuler à propos de certaines parties du texte, et en particulier du paragraphe 4, qui donne l'impression que la Commission exige davantage du Chili que d'autres pays.

6. La délégation du Royaume-Uni regrette que les amendements proposés par l'Uruguay n'aient pas été présentés à temps pour qu'une décision à leur sujet puisse être prise dans le contexte de la situation actuelle. Elle reconnaît que ces amendements soulèvent un gros problème et leurs incidences intéressent vivement le peuple du Royaume-Uni. Mais, dans les circonstances, elle a dû s'abstenir lors du vote sur ces amendements.

7. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) évoquant les amendements proposés par l'Uruguay au projet de résolution E/CN.4/1982/L.37, dit qu'en règle générale sa délégation pense qu'il est bon de traiter des droits de l'homme dans certains pays au titre du point 12 de l'ordre du jour; elle a cependant estimé qu'à ce stade, si la Commission décidait de supprimer le point 5 de l'ordre du jour, qui concerne expressément la question des droits de l'homme au Chili, cette décision pourrait être mal interprétée par l'opinion et le Gouvernement chiliens, qui risqueraient d'en conclure que, selon la Commission, la situation au Chili s'était sensiblement améliorée. Comme il n'y a malheureusement aucune raison d'interpréter ainsi la situation et comme rien n'indique que le Gouvernement chilien soit plus désireux qu'avant de coopérer avec la Commission, la délégation des Pays-Bas a cru devoir voter contre les amendements.

8. Si la délégation des Pays-Bas pense, comme la délégation canadienne, qu'il faut sortir de l'impasse, elle estime néanmoins qu'il faut laisser la Commission décider, au début de sa prochaine session lorsqu'elle examinera son ordre du jour de la solution qu'elle jugera la meilleure à ce moment là, compte tenu des faits nouveaux qui interviendront pendant l'année à venir.

9. M. BEAULNE (Canada) explique qu'en votant pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.37, sa délégation a voulu témoigner de ses préoccupations devant la situation des droits de l'homme au Chili et tenter une fois de plus d'amener ce pays à se conformer à ses obligations internationales. Le Gouvernement canadien a néanmoins des réserves à formuler sur le texte du cinquième alinéa du préambule et des paragraphes 2 a), 3 et 5 du dispositif. A son avis, il ne convient pas de soulever à la Commission des questions portant sur les constitutions des pays et M. Beaulne s'élève contre l'utilisation abusive de l'expression "Réprouve l'attitude des autorités chiliennes" qui aurait dû être remplacée par "Prier instamment les autorités chiliennes de coopérer ...".

10. M. Beaulne note que les amendements proposés par l'Uruguay ont été rejetés. Le fait que sa délégation ait voté pour ne signifie pas qu'elle approuve le Gouvernement chilien ni qu'elle souhaite donner sa bénédiction à un gouvernement qui n'a rien fait pour mériter des éloges. Le Gouvernement canadien pense cependant qu'il faudra prochainement changer de manière de procéder et que la Commission devra trouver d'autres moyens de maintenir le contact avec le Gouvernement chilien si elle tient à contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Chili.

11. M. NOVAK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est opposée à l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1982/L.37, car il illustre parfaitement les critères différents selon lesquels sont jugés divers régimes, dans le monde communiste et dans le monde non communiste. Le cas du Chili a fait l'objet d'un traitement spécial. La délégation des Etats-Unis ne pense pas que la situation au Chili, si on la compare à celle qui existait avant 1977 ou à celle qui existe dans nombre d'autres pays, justifie la persistance de ce traitement. Il note à cet égard qu'il n'y a plus eu au Chili, depuis 1976, de détentions sans procès d'une durée indéterminée, qu'il n'y a pas eu de disparitions depuis octobre 1977, que la plupart des prisonniers politiques ont été libérés au début de 1978 et que l'opposition a accès aux médias même si cet accès reste limité. La délégation des Etats-Unis regrette néanmoins que les renseignements sur la situation des droits de l'homme au Chili en 1981 ne témoignent d'aucune amélioration sensible par rapport à 1980. On continue de faire état d'abus, que la délégation des Etats-Unis condamne tout comme elle condamne ceux qui sont commis dans de nombreuses autres régions du monde.

12. S'agissant du projet de résolution E/CN.4/1982/L.24/Rev.1, la délégation des Etats-Unis et d'autres membres du même groupe régional ont engagé, à la présente session, un dialogue constructif et approfondi avec d'autres délégations sur des questions relatives au développement économique. Ces questions sont complexes sur le plan conceptuel : elles ont trait aux phénomènes économiques et sociaux, aux individus, aux peuples et aux Etats, et à la qualité de la vie proprement dite. Leurs rapports avec les problèmes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme sont encore plus complexes. La délégation des Etats-Unis se félicite des efforts déployés par tous les intéressés pour s'entendre sur des questions d'une aussi grande importance.

13. Cependant, la délégation des Etats-Unis a dû s'abstenir lors du vote sur la résolution, à cause des graves réserves que suscite, de la part de son gouvernement, certains aspects du nouvel ordre économique international, de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et d'un bon nombre des résolutions mentionnées dans le texte. Malgré des échanges de vues fructueux et un accord sur bien des aspects, certains points évoqués dans le projet de résolution ont posé de gros problèmes à son gouvernement. Il demeure cependant profondément attaché au développement économique, au sens authentique du terme, et continuera de s'efforcer de financer, à l'aide de fonds publics et privés, la formation de capital, l'infrastructure technologique, l'agriculture, et à accorder d'autres formes d'aide matérielle au développement économique dans le monde entier. Il continuera d'étudier de nouveaux moyens d'encourager le développement et, dans cet esprit, participera activement et de façon constructive aux travaux du Groupe de travail d'experts sur le droit au développement dont le mandat vient d'être prorogé.

14. M. HUTTON (Australie) explique que sa délégation a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.37 parce que la situation des droits de l'homme au Chili continue de préoccuper gravement son gouvernement et de nombreux citoyens australiens. Elle aurait souhaité pouvoir, à la présente session, appuyer un projet de résolution qui, compte tenu de l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Chili et de la volonté du Gouvernement chilien de coopérer avec la

Commission, aurait conclu qu'il était justifié de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial et qu'il n'y avait plus de raison pour que le Chili suscite une inquiétude particulière au sein de la Commission. Les membres savent tous que malheureusement, cela n'a pas été le cas. Le Rapporteur spécial a présenté un rapport détaillé et à jour qui porte plus particulièrement sur les domaines dans lesquels la Commission a prié instamment les autorités chiliennes de prendre des mesures pratiques. A cet égard, ce rapport met en évidence la réaction extrêmement décevante des autorités chiliennes. La délégation australienne continue d'espérer que dans les années à venir, les autorités chiliennes aborderont les observations et propositions figurant dans la résolution dans un esprit de coopération, et auront à coeur de répondre aux préoccupations de la Commission en collaborant avec le Rapporteur spécial.

15. Ce n'est que si le Gouvernement chilien accepte de coopérer que les membres de la Commission pourront envisager de moins se préoccuper de la situation au Chili. Néanmoins, après mûre réflexion, la délégation australienne estime que le moment est proche où la question du Chili devra être examinée au titre du point général de l'ordre du jour relatif aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elles se produisent. C'est pour cette seule raison qu'elle a appuyé les amendements proposés par l'Uruguay.

16. M. POUYOUROS (Chypre) se félicite de l'adoption par consensus du projet de résolution E/CN.4/1982/L.17 en vertu duquel le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été prorogé, ce qui permet au Groupe de poursuivre ses travaux utiles et constructifs. Si la résolution avait été mise au voix, sa délégation aurait voté pour, et ce pour deux raisons : premièrement, elle est gravement préoccupée par le drame humain que vivent les parents des personnes manquantes et disparues dans le monde et, deuxièmement, elle tient particulièrement à contribuer à la recherche d'une solution à un problème qui cause de terribles souffrances à une grande partie de la population de Chypre.

17. Une analyse de ce drame humain figure dans le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme à Chypre (E/CN.4/1982/8), qui précise que le Groupe de travail a décidé d'examiner aussi la question des personnes portées manquantes dans ce pays. Il précise aussi que le Secrétaire général et son représentant ont poursuivi leurs efforts pour résoudre le problème des personnes portées disparues à Chypre et que, le 22 avril 1981, il a été décidé de créer une commission d'enquête chargée de retrouver la trace et de déterminer le sort des personnes disparues. Malheureusement, des "difficultés de procédure" ont jusqu'à présent empêché la commission d'entreprendre sa tâche sur cette question humanitaire très importante. En fait, ses discussions continuelles sur des questions de procédure ont fait douter qu'elle soit en mesure de résoudre le problème. La délégation chypriote désire néanmoins féliciter le Secrétaire général et son représentant spécial à Chypre de l'effort qu'ils ont fourni pour surmonter les difficultés.

18. La commission d'enquête n'ayant pas pu fonctionner, la délégation chypriote s'est sentie obligée d'appuyer le projet de résolution E/CN.4/1982/L.17 et de lancer à nouveau un appel au Groupe de travail pour qu'il poursuive de toute urgence l'examen de la question des personnes portées manquantes et se rende à Chypre. M. Pouyouros souligne le caractère urgent du problème parce qu'il faut protéger des vies humaines et parce qu'il est un droit de l'homme qu'on ne peut contester à tout membre de la famille d'une personne portée manquante : le droit de connaître le sort de cette personne.

19. M. KOBAYASHI (Japon), faisant observer que sa délégation a voté pour le projet de résolution E/CN.4/L.24/Rev.1 dit que le Gouvernement japonais espère qu'à ses prochaines sessions le Groupe de travail tentera de définir clairement la notion de droit au développement dont il est question dans la résolution, car il n'existe pas actuellement de définition précise. De même, il convient de noter que le vote positif de sa délégation n'engage en rien le Gouvernement japonais à propos de la définition de cette notion.

20. S'agissant du projet de résolution II concernant la question de l'esclavage dont l'adoption est recommandée à la Sous-Commission, la délégation japonaise n'a eu aucune difficulté à en approuver le contenu général mais a des réserves à formuler à propos du paragraphe 5. Elle a donc dû s'abstenir lors du vote de ce projet de résolution.

21. M. ROUCOUNAS (Grèce) dit que sa délégation se félicite du consensus obtenu à propos du projet de résolution E/CN.4/1982/L.17. Le Gouvernement grec attache la plus grande importance au renouvellement du mandat du Groupe de travail pour deux raisons principales. La première est que la constitution de ce groupe est un des résultats les plus importants des travaux de la Commission ces deux dernières années. La deuxième tient au cas précis des personnes disparues à Chypre. Depuis huit ans, 2 000 familles demandent des nouvelles de leurs proches. Des sentiments purement humanitaires et les obligations internationales militent en faveur d'un examen de chaque cas de disparition, et il est essentiel que le Groupe continue de se pencher sur la question.

22. Le représentant de Chypre a fait le point de la situation et il est impératif que la Commission, par l'intermédiaire de son groupe de travail, étudie la question dramatique des personnes portées manquantes et disparues pour obtenir des résultats concrets dès que possible.

23. Mlle CAO PINNA (Italie) explique que si sa délégation s'est associée au consensus obtenu à propos du projet de résolution E/CN.4/1982/L.31, elle a des réserves à formuler sur le paragraphe 3 de ce texte. A son avis, l'interprétation qu'on peut donner de ce paragraphe est qu'il jette une ombre sur les études entreprises par la Sous-Commission. De plus, la Commission est déjà informée chaque année des études en cours à la Sous-Commission par le rapport annuel de cette dernière.

24. S'agissant du paragraphe 4, elle appuie entièrement les observations du représentant du Sénégal; il serait certainement utile d'avoir un avis juridique sur la nomination provisoire d'un suppléant en remplacement d'un membre élu.

25. M. LANG (République fédérale d'Allemagne) dit à propos du projet de résolution E/CN.4/1982/L.24/Rev.1 que sa délégation apprécie qu'après des négociations approfondies, il ait été possible de rédiger une résolution sur le droit au développement acceptable pour la plupart des délégations, y compris celle de la République fédérale d'Allemagne. Un grand pas en avant est ainsi franchi dans la définition du droit au développement qui est en soi une notion très complexe. Cependant, la résolution fait mention de résolutions et déclarations à propos desquelles son gouvernement s'est abstenu ou a émis un vote négatif. Le vote positif de la délégation de la République fédérale d'Allemagne n'indique aucun changement dans sa position à l'égard des résolutions et déclarations spécifiques mentionnées aux troisième, quatrième, sixième, septième et huitième alinéas du préambule. Elle regrette que la résolution mette encore l'accent sur certaines catégories de droits de l'homme au détriment des autres. Elle a aussi des réserves à formuler à propos du paragraphe 3 qui devrait être plus précis sur la question du droit international.

26. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.37 bien qu'elle ait d'importantes réserves à formuler sur diverses parties du texte. Elle estime néanmoins que la situation générale des droits de l'homme au Chili est très préoccupante et espère que le Gouvernement chilien coopérera plus étroitement avec la Commission à l'avenir. Quant à la question du traitement spécial du cas du Chili, son gouvernement a fait connaître sa position à la séance précédente.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAIMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (point 12 de l'ordre du jour) (suite)  
E/CN.4/1982/L.27, L.45, L. 49 à L.51, L.55 à L.58, L.60, L.61 et L.64)

27. Le PRESIDENT annonce que les auteurs des projets de résolution E/CN.4/1982/L.27, L.45, L.49, L.55, L.56, L.58 et L.60 ont renoncé à présenter leurs textes.

28. M. DYRLUND (Danemark) présentant au nom des auteurs le projet de résolution relatif aux exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1982/L.50), dit que dans sa résolution 1 (XXXIV), la Sous-Commission a appelé l'attention de la Commission sur le nombre croissant d'exécutions à motifs politiques, problème qui mérite d'être étudié de toute urgence. L'ampleur du problème est confirmée par une déclaration récente d'Amnesty International selon laquelle plus de 3 000 exécutions ont eu lieu en 1981, les victimes étant dans les trois quarts des cas accusées d'activités politiques. La résolution 36/22 de l'Assemblée générale condamne la pratique des exécutions sommaires et arbitraires dont il est aussi question dans la résolution 5 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. La Commission, qui s'est déjà penchée sur la pratique de la torture et la question des disparitions forcées ou involontaires, ne peut ignorer les témoignages concernant les exécutions sommaires et arbitraires, y compris les exécutions extra-légales. Les auteurs du projet de résolution proposent donc la nomination d'un rapporteur spécial chargé de présenter un rapport détaillé sur la question à la prochaine session de la Commission. Ils espèrent que cette question sera considérée comme hautement prioritaire dans le futur programme de travail de la Commission; ils souhaitent souligner que le projet de résolution ne porte pas sur tel ou tel pays mais sur ce problème tragique proprement dit.

29. M. MCKINNON (Canada) présentant au nom des auteurs le projet de résolution sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1982/L.57), dit que le débat sur cette question a permis de parvenir à un consensus sur la façon dont la Commission devrait donner suite à l'étude du Rapporteur spécial (E/CN.4/1503). Le texte du projet de résolution est le résultat de consultations avec tous les groupes et le représentant du Canada espère qu'il pourra être adopté sans vote.

30. M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) présentant le projet de résolution E/CN.4/1982/L.61 sur l'inadmissibilité de l'ingérence des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures de la République populaire de Pologne sous prétexte de protection des droits de l'homme, dit que le principe de l'inadmissibilité de l'intervention dans des affaires qui relèvent essentiellement de la juridiction intérieure d'un Etat est proclamé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, le 9 décembre 1981.

31. Il ne faut pas perdre de vue que la proclamation de l'état d'urgence est une affaire intérieure qui relève de la compétence de chaque pays et ne constitue pas en soi une violation du droit international, de la Charte ou des accords existants. L'état d'urgence est actuellement en vigueur dans au moins dix pays et, depuis la seconde guerre mondiale, il a été proclamé sous une forme ou sous une autre neuf fois aux Etats-Unis. De plus, les Etats-Unis, par l'intermédiaire de leurs services officiels et secrets, de leurs stations de radio et d'autres moyens de propagande, font tout leur possible pour exciter les éléments les plus extrémistes en Pologne, les persuader de la nécessité de poursuivre et de renforcer leur résistance aux autorités, et de s'opposer à tous les efforts visant à normaliser la situation en Pologne.

Les Etats-Unis usent de toute leur influence pour entraîner le pays dans l'affrontement, l'anarchie, le chaos et les effusions de sang. En décembre 1981, le Gouvernement des Etats-Unis a proclamé une sorte d'ultimatum destiné à dicter aux autorités polonaises les politiques intérieure et extérieure qu'elles devaient suivre. Il continue depuis à faire des déclarations tout aussi agressives, sans se demander s'il a le droit d'exiger d'un Etat souverain qu'il adopte une politique donnée. De plus, prenant la parole devant le Congrès en février 1982, le Ministre de la défense des Etats-Unis a justifié les sanctions prises contre la Pologne en indiquant qu'il s'agissait d'initiatives unilatérales destinées à affirmer le rôle dirigeant des Etats-Unis et à renforcer la sécurité. Il est certain que l'Occident s'est engagé dans une voie très dangereuse en tentant d'abattre le système communiste en Pologne.

32. De plus, les Etats-Unis et certains de leurs alliés exercent des pressions économiques sur la Pologne en réduisant les livraisons de produits alimentaires, en suspendant les crédits, en interrompant les liaisons aériennes entre la Pologne et les Etats-Unis et en imposant des obstacles au commerce et à la pêche. Le Gouvernement des Etats-Unis déclare ouvertement la guerre économique à la Pologne en utilisant tous les moyens possibles pour empêcher ce pays de se relever de la crise économique et en tentant d'assujettir la Pologne aux Etats-Unis. La saisie de documents au siège de Solidarité et d'autres groupes contre-révolutionnaires montre que les activités des forces anti-socialistes en Pologne ont été coordonnées et guidées par des services de renseignements occidentaux. La Commission doit donc faire tout son possible pour permettre au peuple polonais de résoudre ses problèmes sans ingérence extérieure.

33. M. LOPAKTA (Pologne) dit que le projet de résolution présenté par quatre pays d'Europe de l'Ouest sous la cote E/CN.4/1982/L.27 est illégal car il constitue une ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne, en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et des articles 4 et 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1981, dispose également qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir ou de s'ingérer de quelque manière ou pour quelque raison que ce soit dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats.

34. En outre, la Commission est autorisée à étudier uniquement les situations qui révèlent un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Rien n'indique que de telles violations se produisent en Pologne et du reste, au cours du débat, nombre d'orateurs n'ont pas utilisé ces expressions. La proposition tendant à demander au Secrétaire général de rassembler des renseignements sur la situation des droits de l'homme en Pologne est tout à fait superflue car, outre ceux qui lui sont fournis par le Gouvernement polonais, on en trouve également dans les médias. Le caractère d'urgence que les Etats occidentaux confèrent à la question est incompréhensible. Dans bien des Etats membres, la loi martiale reste en vigueur pendant plusieurs années; en Pologne, elle n'est proclamée que depuis trois mois et les restrictions qui l'accompagnent sont progressivement levées. Le Premier ministre polonais a déclaré que la loi martiale ne resterait pas en vigueur un jour de plus qu'il n'était nécessaire. La situation en Pologne est très complexe, tant sur la plan économique que politique, mais seuls les Polonais eux-mêmes peuvent, sans ingérence extérieure, traiter ses aspects politiques. Le projet de résolution a été conçu comme une nouvelle sanction des Etats-Unis contre la Pologne. Le Gouvernement polonais ne se soumettra pas aux diktats des Etats-Unis et de ses alliés de l'OTAN, et M. Lopakta espère que la Commission ne servira pas d'instrument de la politique américaine à l'égard d'un membre souverain de l'Organisation des Nations Unies.

35. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant aux observations de la délégation polonaise, réaffirme que, pour la délégation soviétique, les mesures proposées dans le projet de résolution E/CN.4/1982/L.27 sont illégales, car elles constituent une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. L'adoption de ce texte constituerait un dangereux précédent, car le même processus pourrait être appliqué à l'encontre de tout autre pays, par exemple d'un pays qui lutte pour s'affranchir de l'influence des Etats-Unis et de ses alliés. Il risquerait de susciter des crises dans d'autres instances des Nations Unies et d'avoir des conséquences très graves pour d'autres gouvernements européens et pour la paix sur ce continent.

36. Pour éviter ces problèmes et l'approche partielle dont témoigne le texte du projet de résolution, la délégation soviétique propose les amendements ci-après qui, à son avis, pourraient être acceptés par la Commission et contribuer efficacement à améliorer la situation des droits de l'homme dans de nombreux pays, tout en évitant de concentrer indûment l'attention sur un pays particulier.

37. Dans le titre, il faudrait remplacer le mot "Pologne" par les mots "dans toutes les parties du monde, et en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

38. Au cinquième alinéa du préambule, les mots "en Pologne" devraient être remplacés par les mots "dans divers pays et régions du monde".

39. Au paragraphe 1 du dispositif, les mots "en Pologne, y compris" devraient être remplacés par "dans divers pays et régions du monde, y compris la discrimination raciale et l'apartheid, les massacres massifs,". La fin du paragraphe, à partir de : "et l'imposition ..." devrait être supprimée.

40. Au paragraphe 2, les mots "du peuple polonais" et "son" devraient être, respectivement, remplacés par les mots "de tous les peuples et de tous les Etats" et "leur". Les mots "et les devoirs des Etats stipulés dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies" devraient être ajoutés à la fin du paragraphe.

41. Les paragraphes 3, 4 et 7 devraient être supprimés. Au paragraphe 5, les mots "en Pologne" devraient être remplacés par l'expression "où le besoin s'en fait sentir". Au paragraphe 6, les mots "au Secrétaire général ... voudra bien fournir", devraient être remplacés par les mots "au Président de sa trente-huitième session de désigner un expert pour procéder à une étude exhaustive, sur la base des informations qu'il jugera pertinentes, des causes fondamentales des violations flagrantes et massives des droits de l'homme où qu'elles se produisent dans le monde, et en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

42. Au paragraphe 8, les mots "de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne" devraient être remplacés par les mots "des causes fondamentales de violations flagrantes et massives des droits de l'homme où qu'elles se produisent dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

43. Les paragraphes du dispositif devraient être renumérotés en conséquence.

44. Ceux qui souhaitent sincèrement éviter une confrontation ne verront sans doute aucune objection à ces amendements, qui visent le noble objectif de mieux faire respecter les droits de l'homme dans toutes les régions du monde, conformément à l'esprit de la Charte. Ces amendements ne donneront lieu à aucune ingérence dans les affaires intérieures d'un pays et n'entraveront pas les travaux de la Commission.

45. M. KOOIJMANS (Pays-Bas) dit que l'argument selon lequel la Commission n'est pas autorisée à s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats ne l'a jamais empêchée de prendre des mesures quand la situation des droits de l'homme dans un pays donné devenait préoccupante. Elle a agi ainsi en 1974 dans le cas du Chili, en 1979 pour le Guatemala, en 1981 pour la Bolivie et El Salvador et, bien avant pour l'Afrique du Sud et Israël. M. Kooijmans évoque une déclaration, faite en 1975 et consignée dans le document E/CN.4/SR. 1318, selon laquelle la Commission a le devoir de condamner les violations des libertés fondamentales au Chili et l'appel que le même orateur a lancé ensuite à tous les membres de la Commission pour qu'ils appuient un projet de résolution dans ce sens. Cet orateur était le représentant de l'Union soviétique. M. Kooijmans espère qu'il se souviendra des paroles qu'il a prononcées à cette occasion.

46. En ce qui concerne les amendements proposés par le représentant de l'Union soviétique, la délégation néerlandaise regrette vivement qu'ils n'aient pas servi de base à un projet de résolution distinct : la Commission a déjà décidé que les amendements qui allaient à l'encontre du sens général d'un texte n'étaient pas acceptables. Etant donné les rapports qu'elle reçoit sur la situation en Pologne, la Commission s'inquiète de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Dans le projet de résolution, elle demande aux autorités polonaises de mettre fin aux mesures restrictives imposées à l'exercice des droits de l'homme et demande une étude sur cette situation qu'elle pourra examiner à sa prochaine session. Il ne s'agit nullement là d'une ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne.

47. Mme DERMENDJIEVA (Bulgarie) déclare que la délégation bulgare rejette catégoriquement le projet de résolution E/CN.4/1982/L.27, car il traite d'une situation qui n'existe pas en Pologne et repose sur des informations erronées concernant ce pays. La Commission ne doit pas créer de nouvelles difficultés à la Pologne. Le projet de résolution sert les intérêts politiques de certains Etats occidentaux, mais vouloir "jouer la carte polonaise" compromettrait certainement la paix et la sécurité internationales. Pour Mme Dermendjieva, si l'on permet qu'une troisième guerre mondiale soit déclenchée, le monde entier en souffrira, mais la responsabilité politique et morale en incombera sans aucun doute aux Etats-Unis et à leurs alliés. Si la Commission est véritablement préoccupée par les répercussions de la loi martiale sur la situation des droits de l'homme dans une partie du monde quelle qu'elle soit, elle devrait élargir la portée de la résolution en conséquence.

48. Le Vicomte COLVILLE OF CULROSS (Royaume-Uni) dit que la Commission devrait replacer les observations relatives aux deux projets de résolutions sur la Pologne (E/CN.4/1982/L.27 et L.61) dans le contexte du débat et des décisions concernant le point 12 de l'ordre du jour. Le représentant du Royaume-Uni constate, comme le représentant des Pays-Bas que, jusqu'à présent, les membres de la Commission ne se sont pas contentés de parler des violations flagrantes et massives des droits de l'homme dans d'autres pays; ils ont aussi adopté des résolutions à leur sujet, malgré le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et autres restrictions légales concernant l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. La résolution sur la situation au Chili, que la Commission a adoptée à sa séance précédente en offre un exemple précis, car il est clair qu'elle concerne les affaires intérieures chiliennes. Ceux qui déplorent maintenant une ingérence dans les affaires intérieures des Etats n'ont pas hésité à voter pour la résolution sur le Chili, ce en quoi ils ont agi tout à fait légitimement.

49. La Déclaration à laquelle le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie s'est référé contient, outre le passage qu'il a cité, un autre passage, au paragraphe 3 de la troisième partie, où sont énumérés les droits et devoirs des Etats, et notamment le devoir d'œuvrer pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits des peuples et des nations. C'est en application stricte de ce

précepte que la Commission a adopté, après les avoir dûment examinées, des résolutions qui portaient sur les affaires intérieures de divers Etats. Pour certains membres de la Commission, la situation en Pologne justifie les préoccupations exprimées dans le projet de résolution E/CN.4/1982/L.27. En ce qui concerne le texte du projet de résolution, le représentant de la Pologne a dit que des informations pouvaient déjà être obtenues auprès de sources gouvernementales et des médias. Le Vicomte Colville of Culross se demande toutefois si le représentant de la Pologne serait disposé à accepter tous les comptes rendus des événements survenus en Pologne qui sont donnés dans les médias du monde entier. C'est pour cette raison qu'au paragraphe 6 du projet de résolution, la Commission demande au Secrétaire général, dont l'impartialité est évidente, de rassembler et de présenter des informations pertinentes. Le représentant du Royaume-Uni pense, comme le représentant des Pays-Bas, que les amendements proposés par le représentant de l'Union soviétique sont inacceptables, car ils constituent en fait un nouveau projet de résolution.

50. M. MARTINEZ (Argentine), se référant aux points 11 et 12 de l'ordre du jour, dit que, comme la délégation argentine l'a déjà déclaré, nombre de projets de résolution présentés à propos de situations existant dans certains pays prévoyaient des mesures ne relevant pas du mandat de la Commission et que, dans toutes les décisions qu'elle a prises à propos de ces situations depuis 1975, la Commission a en fait outrepassé sa compétence. M. Martinez se demande donc si les amendements proposés par la délégation soviétique au projet de résolution E/CN.4/1982/L.27 traduisent une approche nouvelle de la Commission, tendant à ce qu'elle envisage désormais les situations sur une base mondiale. La délégation argentine approuverait cette approche qui signifierait que les situations évoquées dans les projets de résolutions E/CN.4/1982/L.49, L.56 et L.58, par exemple, ne seraient pas traitées comme des cas particuliers. Mais si telle n'est pas l'intention visée par la délégation soviétique, la délégation argentine se réserve de prendre à nouveau la parole au sujet de situations particulières.

51. M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le projet de résolution E/CN.4/1982/L.27 montre non seulement que l'on veut exercer une pression politique et économique sur la Pologne, mais encore que ce texte lui-même est une tentative dans ce sens. Les amendements proposés par la délégation soviétique, en revanche, rendraient le projet de résolution applicable aux situations qui se produisent dans toute région du monde et éviteraient, au sein de la Commission, des confrontations inutiles, qui ne peuvent nullement promouvoir la cause des droits de l'homme. La délégation biélorussienne approuve les amendements proposés par la délégation soviétique et ne saurait appuyer le projet de résolution sous sa forme actuelle.

52. M. KALINOWSKI (Pologne) dit que la comparaison établie par le représentant des Pays-Bas entre la situation en Pologne et la situation dans des pays tels que le Chili et l'Afrique du Sud, où massacres et mauvais traitements sont monnaie courante, est une déformation des faits qui ne peut servir la cause des droits de l'homme.

53. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) dit qu'il n'a jamais comparé la situation en Pologne à celle d'aucun autre pays; en fait, deux situations ne sont jamais semblables. Ce qu'il a dit, c'est que lorsqu'une situation dans un pays déterminé suscite des préoccupations chez les membres de la Commission, l'examen des aspects de cette situation qui concernent les droits de l'homme ne peut être considéré comme une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays.

54. M. SOLA VILA (Cuba) constate que les auteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.27 affirment que ce texte a pour objet de défendre les droits de l'homme en Pologne; mais ces droits sont défendus par le Gouvernement et le peuple polonais eux-mêmes. Le souci artificiel manifesté par certains pays à l'égard de la "situation" en Pologne tranche avec l'application par ces mêmes pays de sanctions économiques contre la Pologne - sanctions qu'ils répugnent manifestement à prendre contre les régimes désavoués d'Afrique du Sud et d'Israël. Toute comparaison de la situation en Pologne avec celle de pays où des violations flagrantes des droits de l'homme sont monnaie courante serait dénuée de fondement. Les Polonais sont en voie de rétablir eux-mêmes une situation normale malgré le voeu belliqueux des Etats-Unis et de leurs alliés de voir dans le pays le chaos et la crise.

55. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.27 constitue une manoeuvre de propagande qui, loin d'améliorer la situation, cherche la confrontation; la délégation cubaine votera contre ce texte.

56. Mme DERMENDJIEVA (Bulgarie), se référant aux observations du représentant du Royaume-Uni, dit qu'il n'y a pas de comparaison possible entre la situation en Pologne et au Chili. Au Chili, des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme sont perpétrées par un régime qui a renversé le Gouvernement légal et qui a remplacé une constitution authentique par un instrument dont le rapport additionnel du Rapporteur spécial (E/CN.4/1484) montre qu'il n'est pas plus satisfaisant au regard du droit interne qu'au regard du droit international.

57. Les autorités polonaises au contraire, en prenant des mesures pour faire face à la situation d'urgence dans le pays, ont pleinement respecté leurs obligations internationales, en s'appuyant comme il convient sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation bulgare réitère l'avis qu'elle a exprimé pendant le débat : la situation en Pologne ne concerne pas la Commission.

58. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant aux questions soulevées par la délégation des Pays-Bas, dit que la position de la délégation soviétique demeure inchangée. Ce que la Commission a fait et continue de faire au sujet du Chili ne revient nullement à une ingérence : c'est le genre d'initiative qu'appellent les circonstances internationales. Les événements au Chili n'ont pas un caractère strictement interne : ils posent un problème international puisqu'ils résultent d'un coup d'Etat organisé par une puissance étrangère qui a installé un nouveau gouvernement prêt à sacrifier et à assujettir la population du pays. Cette ingérence extérieure visait à renverser un gouvernement légalement constitué, exposant le pays au pillage des monopoles internationaux.

59. Quant à l'argument avancé par le représentant des Pays-Bas, selon lequel le projet de résolution présenté par les quatre puissances de l'OTAN ne constituait nullement une ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne, mais traduisait les préoccupations de la Commission, il convient de ne pas perdre de vue que quelques pays seulement, mécontents de la tournure prise par les événements en Pologne qui a dérangé leurs plans, ont exprimé des préoccupations, et que ces préoccupations sont de caractère politique. Au surplus, elles ne reposent sur aucune base solide.

60. Le représentant du Royaume-Uni, qui a affirmé aussi que le projet de résolution en question ne constituait pas une ingérence dans les affaires intérieures de la Pologne, a voulu défendre la situation des droits de l'homme dans son propre pays, mais il a été forcé d'admettre que plus de 2000 personnes avaient péri en Ulster, ajoutant que c'était une vétille par rapport à la population qui comptait 1,5 million de personnes.

61. Le Vicomte COLVILLE de CULROSS (Royaume-Uni), prenant la parole pour une motion d'ordre, précise qu'il tient à ce que ses propos soient rapportés avec exactitude. Ce qu'il a dit, c'est que depuis 1969, environ 2 100 personnes en Irlande du Nord et d'autres sur le continent avaient péri à la suite d'activités terroristes. Le représentant du Royaume-Uni a poursuivi en indiquant, à propos d'une autre question, que l'Irlande du Nord comptait environ 2 100 détenus ce qui, eu égard aux troubles existant dans la province et au fait que la population s'élevait à 1,5 million de personnes, n'était pas un chiffre particulièrement alarmant. Il ne faut pas confondre le nombre des personnes tuées et le nombre des détenus.

62. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la rectification apportée par le représentant du Royaume-Uni ne change rien au fond de son propos. Des arrestations massives et des massacres ont eu lieu en Irlande du Nord, et, dans une prison dite "modèle", dix détenus luttant pour leurs droits politiques ont perdu la vie en six mois. Cette situation est propre à susciter des préoccupations internationales, car elle montre que des détenus sont prêts à sacrifier leur vie pour chercher à améliorer les conditions de détention. Le monde a demandé instamment au Royaume-Uni de modifier ses pratiques et si le représentant du Royaume-Uni affirme que lesdites pratiques ont cessé et que de nouvelles mesures ont été prises, il ne faut cependant pas perdre de vue que les grèves de la faim dont il s'agit ont eu lieu après l'adoption de ces mesures. Toute cette situation est infâmante pour le Royaume-Uni.

63. Quant à la distinction à établir entre les affaires intérieures et les affaires extérieures, il convient de bien choisir les critères à appliquer à cet effet. De l'avis du représentant des Pays-Bas, si des délégations sont préoccupées d'une "situation", il s'ensuit que la Commission doit l'examiner. Mais la Commission ne peut ostraciser un pays simplement à cause de préoccupations unilatérales fondées sur des considérations de classe et des considérations politiques propres à un petit groupe de délégations. Accepter pareils critères constituerait un précédent dangereux pour la Commission et pourrait, incidemment, exposer les pays du camp socialiste, les pays du tiers monde et ceux des pays occidentaux qui manifestent moins de complaisance à des attaques de la part de puissances occidentales mécontentes du cours que prennent les événements.

64. Il est absurde de vouloir comparer la situation en Pologne à celle qui règne au Chili, en Afrique du Sud ou dans les territoires arabes occupés par Israël. La Pologne est un Etat indépendant; elle n'a connu ni coup d'Etat ni violations massives des droits de l'homme. Neuf personnes peuvent avoir été tuées dans une mine en Pologne lorsque les autorités ont voulu rétablir l'ordre, mais plusieurs milliers de personnes ont été tuées au Royaume-Uni. Les restrictions apportées temporairement à certains droits en Pologne font partie d'un processus lié à une situation intérieure grave et aux efforts déployés par le pays pour rétablir des conditions normales; elles ne constituent pas une violation des droits de l'homme.

65. M. BEAULNE (Canada) dit que le document E/CN.4/1982/L.70 où figurent les amendements que vient de présenter le représentant de l'Union soviétique ne peut, conformément à l'article 63 du règlement intérieur, être considéré comme un amendement au projet de résolution E/CN.4/1982/L.27 présenté le 23 février 1982. La proposition soviétique a peut-être des avantages, mais il s'agit d'une proposition tout à fait distincte qui doit être examinée au moment voulu lorsque tous les autres textes déjà présentés auront été étudiés. La Commission doit maintenant se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.27.

66. Le PRESIDENT dit que la Commission se trouve de nouveau aux prises avec le problème de savoir si une proposition doit ou non être considérée comme un amendement à une autre proposition.

La séance est levée à 18 heures.